

Le Comité de conjoncture peut-il refuser un renouvellement de chômage partiel ?

Réponse courte

Le Comité de conjoncture rend un **avis** ; la décision de refus appartient formellement aux **ministres de l'Emploi et de l'Économie** — mais l'avis est suivi dans la quasi-totalité des cas, et le Gouvernement en conseil se prononce sur le maintien du régime au vu de l'examen du secrétariat (art. L.511-7 (2)).

Les motifs de refus tiennent aux conditions du régime : **reprise d'activité** rendant la subvention injustifiée, difficultés devenues **durables** relevant du régime structurel, dossier **incomplet** — contresignature manquante, chiffres non actualisés — ou écart persistant entre heures demandées et heures réellement chômées.

Conséquences immédiates : le mois visé reste **sans couverture**, l'employeur doit **informer et entendre** la délégation du personnel et les syndicats signataires (art. L.511-8), et il choisit entre le retour à l'horaire normal, un dossier requalifié pour le mois suivant ou, en dernier recours, les mesures de réduction d'effectif.

Définition

Le refus de renouvellement n'est pas une sanction : c'est la conclusion de l'**examen approfondi mensuel** que la situation ne remplit plus — ou ne remplit pas encore correctement — les conditions du régime invoqué. Le Code n'organise pas de voie de recours spécifique contre ces décisions ministérielles ; elles relèvent du contentieux administratif de droit commun, une voie longue et rarement adaptée à un enjeu mensuel.

La réponse efficace est administrative, pas contentieuse : comprendre le motif du refus et y répondre dans la demande suivante.

Questions fréquentes

Peut-on imposer une réduction d'horaire non subventionnée après un refus ?

Non : sans autorisation, réduire unilatéralement horaire et salaire constitue une modification du contrat en défaveur du salarié (art. L.121-7). Les leviers licites sont les congés planifiés, les récupérations et les aménagements négociés.

Pour quels motifs le renouvellement du chômage partiel est-il refusé ?

Quatre familles : reprise d'activité rendant la subvention injustifiée, difficultés devenues durables relevant du structurel, dossier incomplet — contresignature manquante, chiffres périmés —, ou écart persistant entre heures demandées et heures chômées.

Quelles obligations après un refus de renouvellement du chômage partiel ?

Informer et entendre la délégation du personnel et les organisations syndicales signataires (art. L.511-8), gérer le mois découvert au retour de l'horaire contractuel, et clôturer les créances des derniers mois couverts dans le délai de deux mois.

Qui décide formellement du refus d'une demande de chômage partiel ?

Les ministres de l'Emploi et de l'Économie, sur avis du Comité de conjoncture — avis suivi dans la quasi-totalité des cas. Le Gouvernement en conseil se prononce sur le maintien du régime au vu de l'examen du secrétariat.

Un refus de chômage partiel un mois donné compromet-il les mois suivants ?

Non : chaque demande est une décision autonome. Une entreprise refusée en avril pour dossier incomplet peut être admise en mai sur un dossier corrigé, sans que le refus laisse de trace juridique.

Conditions d'exercice

Chaque motif de refus appelle sa parade.

Motif de refus	Situation typique	Réponse
Reprise d'activité	Heures chômées en chute, commandes en hausse	Sortie du régime ou demande réduite au périmètre restant
Difficultés durables	Plus de 6 mois de baisse, pas de perspective	Requalification en chômage partiel structurel avec plan de redressement
Dossier incomplet	Contresignature absente, données périmées	Correction et redépôt pour le mois suivant
Écart demandes/consommation	Autorisations largement inutilisées	Demandes recalibrées sur la consommation réelle
Fin de la décision de branche	Le Gouvernement ne renouvelle pas la branche en crise	Voies alternatives : dépendance économique, structurel

Modalités pratiques

La gestion d'un refus se joue dans les jours qui suivent la notification.

Étape	Détail
1. Lecture du motif	Identifier la condition jugée défaillante ; échanger avec le secrétariat du Comité
2. Information du personnel	Délégation et syndicats signataires informés et entendus (art. L.511-8)
3. Gestion du mois découvert	Retour à l'horaire contractuel ou mesures internes : congés, récupérations
4. Dossier suivant	Requalification éventuelle du régime, pièces complétées, avant le 12
5. Clôture financière	Déclaration de créance des derniers mois couverts à l' ADEM dans les 2 mois

Pratiques et recommandations

Le refus se voit venir : les statistiques mensuelles du Comité montrent des taux d'avis favorables élevés, et les dossiers écartés présentent presque toujours un défaut identifiable — condition de fond fragilisée ou pièce manquante. Le contact direct avec le secrétariat avant l'échéance, pour tester un dossier limite, coûte moins qu'un mois découvert.

Pendant le mois sans couverture, l'horaire contractuel reprend ses droits : imposer unilatéralement une réduction non subventionnée reviendrait à une modification du contrat de travail avec toutes ses contraintes. Les leviers licites sont ceux des moyens propres — congés planifiés, récupérations, aménagements négociés.

Si le refus signe la fin définitive du régime, l'obligation d'information de l'article L.511-8 ouvre en pratique la discussion suivante : maintien de l'emploi par d'autres voies, plan de maintien dans l'emploi volontaire, ou préparation d'une restructuration dans les règles.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.511-4</u> du Code du travail	Décision commune des ministres sur avis du Comité de conjoncture
Art. <u>L.511-7</u> (2) du Code du travail	Examen approfondi et avis au Gouvernement sur le maintien du régime
Art. <u>L.511-8</u> du Code du travail	Information et audition de la délégation et des syndicats en cas de non-prorogation
Art. <u>L.512-7</u> et suivants du Code du travail	Requalification possible en régime structurel

Le refus d'un mois ne préjuge pas des mois suivants : chaque demande est une décision autonome. Une entreprise refusée en avril pour dossier incomplet peut être admise en mai sur un dossier corrigé, sans que le refus laisse de trace juridique.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.